

Arrêté n° 2784-2024/ARR/DAJI du 4 octobre 2024
portant délégation de signature aux agents de la province Sud dans le cadre de la
délégation n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 portant mesures exceptionnelles et
temporaires en matière de commande publique de la province Sud

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 2784-2024/ARR/DAJI du 4 octobre 2024 portant délégation de signature aux agents de la province Sud dans le cadre de la délégation n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique de la province Sud	JONC du 12 novembre 2024 Page 19179
Modifié par :	Arrêté n° 5329-2024/ARR/DAJI du 19 novembre 2024 modifiant l'arrêté modifié n° 1648-2021/ARR/DJA du 4 novembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale de la province Sud et l'arrêté n° 2784-2024/ARR/DAJI du 4 octobre 2024 portant délégation de signature aux agents de la province Sud dans le cadre de la délégation n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique de la province Sud	JONC du 26 novembre 2024 Page 20020
Modifié par :	Arrêté n° 6079-2024/ARR/DAJI du 12 décembre 2024 modifiant l'arrêté modifié n° 4010-2019/ARR/DJA du 19 décembre 2019 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints et aux agents du secrétariat général de la province Sud et l'arrêté n° 2784-2024/ARR/DAJI du 4 octobre 2024 portant délégation de signature aux agents de la province Sud dans le cadre de la délégation n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique de la province Sud	JONC du 19 décembre 2024 Page 22270
Modifié par :	Arrêté n° 438-2025/ARR/DAJI du 30 janvier 2025 modifiant l'arrêté modifié n° 950-2023/ARR/DAJI du 21 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction du système d'information et du numérique de la province Sud et l'arrêté n° 2784-2024/ARR/DAJI du 4 octobre 2024 portant délégation de signature aux agents de la province Sud dans le cadre de la délégation n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique de la province Sud	JONC du 11 février 2025 Page 2284
Modifié par :	Arrêté n° 87-2025/ARR/DAJI du 7 février 2025 modifiant l'arrêté modifié n° 443-2021/ARR/DAJI du 25 février 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud et l'arrêté n° 2784-2024/ARR/DAJI du 4 octobre 2024 portant délégation de signature aux agents de la province Sud dans le cadre de la délégation n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique de la province Sud	JONC du 18 février 2025 Page 2414
Modifié par :	Arrêté n° 609-2025/ARR/DAJI du 7 février 2025 modifiant l'arrêté modifié n° 2311-2019/ARR/DJA du 22 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction des ressources humaines de la province Sud et l'arrêté n° 2784-2024/ARR/DAJI du 4 octobre 2024 portant délégation de signature aux agents de la province Sud dans le cadre de la délégation n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique de la province Sud	JONC du 18 février 2025 Page 2414
Modifié par :	Arrêté n° 786-2025/ARR/DAJI du 25 mars 2025 modifiant l'arrêté modifié n° 831-2022/ARR/DAJI du 22 mars 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction de la culture, de la jeunesse et des Arrêté n° 2784-2024/ARR/DAJI du 4 octobre 2024	JONC du 3 avril 2025 Page 4389

sports de la province Sud et l'arrêté n° 2784-2024/ARR/DAJI du 4 octobre 2024 portant délégation de signature aux agents de la province Sud dans le cadre de la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique de la province Sud

Modifié par : Arrêté n° 3058-2025/ARR/DAJI du 12 août 2025 modifiant l'arrêté modifié n° 831-2022/ARR/DAJI du 22 mars 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction de la culture, de la jeunesse et des sports de la province Sud et l'arrêté modifié n° 2784-2024/ARR/DAJI du 4 octobre 2024 portant délégation de signature aux agents de la province Sud dans le cadre de la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique de la province Sud

JONC du 19 août 2025
Page 19836

Modifié par : Arrêté n° 3925-2025/ARR/DAJI du 11 septembre 2025 modifiant l'arrêté modifié n° 2311-2019/ARR/DJA du 22 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction des ressources humaines de la province Sud et l'arrêté n° 2784-2024/ARR/DAJI du 4 octobre 2024 portant délégation de signature aux agents de la province Sud dans le cadre de la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique de la province Sud

JONC du 19 septembre 2025
Page 22374

Article 1^{er}

Les agents listés dans le tableau n° 1 de l'annexe du présent arrêté reçoivent délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- les commandes et contrats régis par la délibération n° 28- 2024/APS du 11 avril 2024 portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique de la province Sud pendant sa durée d'application ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits du secrétariat général ou de leur direction respective ;

- toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 portant mesures exceptionnelles, y compris les actes de résiliation desdits contrats.

Article 2

Les agents listés dans le tableau n° 2 de l'annexe du présent arrêté reçoivent délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique de la province Sud pendant sa durée d'application et dont le montant est inférieur à vingt millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de leur direction respective.

Article 3

Les agents listés dans le tableau n° 3 de l'annexe du présent arrêté reçoivent délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique de la province Sud pendant sa durée d'application et dont le montant est

Arrêté n° 2784-2024/ARR/DAJI du 4 octobre 2024

Mise à jour le 11/09/2025

inférieur à huit millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de leur direction respective.

Article 4

Les agents listés dans le tableau n° 4 de l'annexe du présent arrêté reçoivent délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud les commandes et contrats régis par délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique de la province Sud pendant sa durée d'application et dont le montant est inférieur à un million de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de leur direction respective.

Article 5

Les agents listés dans le tableau n° 5 de l'annexe du présent arrêté reçoivent délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique de la province Sud pendant sa durée d'application et dont le montant est inférieur à deux cents cinquante mille francs, se rapportant aux crédits de leurs internats respectifs.

Article 6

Les agents listés dans le tableau n° 6 de l'annexe du présent arrêté reçoivent délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique de la province Sud pendant sa durée d'application et dont le montant est inférieur à cent mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de leur direction respective.

Article 7

Les agents listés dans le tableau n° 7 de l'annexe du présent arrêté reçoivent délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique de la province Sud pendant sa durée d'application et dont le montant est inférieur à cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de leur direction respective.

Article 8

Les agents listés dans le tableau n° 8 de l'annexe du présent arrêté reçoivent délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique de la province Sud pendant sa durée d'application et dont le montant est

inférieur à trente mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de leur direction respective.

Article 9

Les agents listés dans le tableau n° 9 de l'annexe du présent arrêté reçoivent délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique de la province Sud pendant sa durée d'application et dont le montant est inférieur à dix mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de leur direction respective.

Article 10

Les agents listés dans le tableau n° 10 de l'annexe du présent arrêté reçoivent délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud les actes de gestion des contrats régis par la délibération n° 28- 2024/APS du 11 avril 2024 portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique de la province Sud pendant sa durée d'application, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation.

Article 11

Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.